

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre, à 19h, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Messieurs MOULON Jean-Christophe, BOY-LOUSTAU Jean-Marie, BROUANT José, Frédéric SIROU, Damien BARBA

Mesdames Muriel PARACIEY, Stéphanie DROUET

Absents excusés : Jeannette BLANCHOT (pouvoir donné à José BROUANT), Eric FORNITO

Absents : Régis DI CHIARA, Jeannette BLANCHOT, Eric FORNITO

1. Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2025/07 du 10/10/2025 du comité de bassin Rhin-Meuse portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse,

Vu la convention de mandat en date du 05/12/2011 conclue entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) et la Commune d'Aube sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le SEBVF qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de

certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé à 0,38 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,4** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SEBVF de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,152 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'Aube, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2. Demande de subvention pour la réalisation d'un chemin piétonnier

Considérant la nécessité de créer un chemin piétonnier afin de sécuriser l'accès des piétons du village vers la salle des fêtes ;

Vu les devis présentés par Monsieur le Maire pour la réalisation de ces travaux, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité la réalisation d'un chemin piétonnier le long de la RD 71 reliant la Rue Aux Ulsons à l'entrée de la salle des fêtes pour un montant maximum de 30 000€ HT

Considérant le montant total prévisionnel des travaux, à savoir 30 000€ H.T, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de solliciter l'aide financière de la Région Grand Est à travers son dispositif « Coup de Pouce Rural » pour un montant de 10 000€, ainsi que l'aide de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 30% du HT.

La dépense sera inscrite au Budget Primitif 2026.

3. Création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du périscolaire de Rémilly et des communes environnantes

Le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Sud Messin (CCSM) porte depuis sa création, par regroupement des Communautés de Communes de Rémilly et Environs (CCRE), du Vernois et de l'aéroport, l'organisation des activités péri-extrascolaires de Rémilly et Environs.

La gestion par la CCSM ayant atteint ses limites quant à son financement des activités péri-extrascolaires, la CCSM a décidé de transférer cette compétence.

S'agissant d'une activité gérée par l'ancienne CCRE, il ne peut y avoir transfert pur et simple, car celle-ci n'existe plus juridiquement.

Dans ces conditions et afin de pouvoir continuer à offrir les prestations délivrées actuellement, les communes de RÉMILLY, LEMUD, LUPPY, ANCERVILLE, AUBE, BEUX et CHANVILLE souhaitent créer un Syndicat Intercommunal pour la prise de la gestion du péri-extrascolaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

La délibération de la CCSM du 6 août 2025, amendée en modifiant l'affectation de 200 000 € « *minimum* » au budget primitif 2026 du budget principal de la CCSM pour alimenter une enveloppe d'accompagnement financier des communes impactées négativement par ce transfert, répartie entre les accueils périscolaires afin que le reste à charge pour les communes soit intégralement compensé jusqu'au 31 août 2026, permet d'envisager sereinement les activités jusqu'à la fin de cette année scolaire et d'arrêter, au sein du SIVU à créer, un mode de fonctionnement à même de répondre au besoin des habitants dans le respect des équilibres budgétaires et tarifaires.

Il est proposé au Conseil municipal de demander à l'Autorité préfectorale la création d'un SIVU périscolaire et d'adopter les statuts comme définis dans l'annexe jointe à la présente délibération, le projet de statuts ayant reçu « *l'agrément* » de la préfecture.

Les communes membres seront représentées à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant.

Pour la commune de AUBE les délégués titulaires sont Messieurs MOULON Jean-Christophe et BOY-LOUSTAU Jean-Marie et le délégué suppléant Madame DROUET Stéphanie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- D'approuver le principe de création d'un SIVU périscolaire de Rémilly et Environs,
- D'accepter l'adhésion de la commune de Aube au Syndicat à compter de sa création par Monsieur le Préfet de la Moselle,
- De solliciter l'accord de Monsieur le Préfet de la Moselle pour la création de ce Syndicat dans le cadre d'un périmètre de gestion composé des communes de RÉMILLY, LEMUD, LUPPY, ANCERVILLE, AUBE, BEUX et CHANVILLE,
- D'approuver le projet des statuts annexés à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette procédure.

4. *Clé de répartition de l'Attribution de Compensation de la CCSM vers les communes (Béchy, Thimonville, Tragny et Flocourt) ainsi que vers le SIVU (Rémilly, Lemud, Ancerville, Aube, Chanville, Luppy et Beux*

Vu la délibération du 13/11/2025 relative au transfert au 1^{er} janvier 2026 de la compétence péri-extrascolaire de la Communauté de Communes du Sud Messin aux communes ;

Considérant que le montant à répartir s'établirait à 201 309.86 €, montant proposé par la CLECT du 12/11/2025 ;

Considérant que le montant à répartir devra être corrigé des éléments patrimoniaux (amortissements et intérêts des emprunts) car seules les 7 communes du SIVU nouvellement créé supporteront la charge des emprunts restant à courir.

Considérant que le montant définitif de l'Attribution de Compensation ne sera connu qu'après l'arrêté des comptes 2025 (mars 2026) ; un ajustement (minime en principe) sera certainement nécessaire.

Le Conseil Municipal d'Aube, sur proposition de Monsieur le Maire, APPROUVE, à l'unanimité, la clé de répartition de l'Attribution de Compensation suivante :

ACCUEIL PERSICOLAIRE REMILLY				
	INSEE 2022			
	11 Cmnes POPULATION	%	AC (P)	
ANCERVILLE	302	5,72	11 523,04 €	SIVU
AUBE	271	5,14	10 340,21 €	SIVU
BECHY	621	11,77	23 694,74 €	REGPT
BEUX	300	5,69	11 446,73 €	SIVU
CHANVILLE	150	2,84	5 723,37 €	SIVU
FLOCOURT	131	2,48	4 998,41 €	REGPT
LEMUD	526	9,97	20 069,94 €	SIVU
LUPPY	598	11,33	22 817,15 €	SIVU
REMILLY	2146	40,67	81 882,29 €	SIVU
THIMONVILLE	141	2,67	5 379,96 €	REGPT
TRAGNY	90	1,71	3 434,02 €	REGPT
TOTAUX	5276	100,00	201 309,86 €	

(P) = Prévisionnel

Questions diverses :

La séance est levée à 20h
Le Maire,